

# RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

## Section I

### Identification de l'autorité délivrant le mandat

<b>Autorité délivrant le mandat :</b>	<b>Personne signataire de la convention :</b>
Préfecture du département du Nord représenté par la Direction Départementale de la Protection des Populations	Le préfet du département du Nord, représenté par la Directrice départementale de la protection des populations
<b>Adresses :</b>  Préfecture du Nord : 12 Rue Jean Sans Peur CS 20003 59039 LILLE CEDEX  Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord : 95 Boulevard Carnot, CS 70010 59046 LILLE CEDEX	

## Section II

### Objet du Mandat

#### 1 Objet de l'appel à candidature :

Établissement de tous les certificats et documents exigés en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants de l'espèce bovine au départ des centres de rassemblement du département du Nord.

L'article L. 236-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'exercice des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents attestant que les animaux vivants sont conformes aux exigences mentionnées au premier alinéa de l'article L. 236-2 peuvent être assurés par les agents mentionnés au V de l'article L. 231-2 ou par des vétérinaires mandatés à cet effet en application de l'article L. 203-8.

Les articles L. 203-8, L. 236-2-1 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons précisent, d'une part, les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et, d'autre part, le contenu de la convention fixant les conditions

dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les missions de certification ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-9 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants de l'espèce bovine au départ des centres de rassemblement du département du Nord..

## **2.Type de procédure :**

Procédure de désignation organisée conformément aux articles L. 203-9, D. 236-6 et D. 236-9 du code rural de la pêche maritime.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base de l'arrêté mentionné au point 1, du modèle de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits et du guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits ;
- l'appréciation de la recevabilité des candidatures, notamment sur des critères d'indépendance et d'impartialité des candidats ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental en charge de la protection des populations ; à cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (directeur départemental en charge de la protection des populations) à laquelle sera annexé le guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons.

**3. Classification CPV :** 85200000-1 (services vétérinaires).

## Section III

### Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié sus-mentionné la désignation du ou des lieux d'exécution résultent de l'analyse du besoin du département en matière de certification officielle et peut concerner une ou plusieurs espèces, une ou plusieurs zones de couverture sur le département, un ou plusieurs centres de rassemblement, établissements ou exploitations, une ou plusieurs destinations.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés du département sont les suivants :

<b>N° du lot</b>	<b>Commune de départ des animaux</b>	<b>Nom/raison sociale du centre de rassemblement</b>	<b>Espèce animale</b>	<b>Jours de certification<sup>(1)</sup></b>
1	Haut-Lieu	CEVINOR	Bovins	Tous les jours

<sup>(1)</sup> L'indication d'un jour de la semaine comme « jour de certification » ne signifie pas qu'un certificat est systématiquement réalisé ce jour.

La description des lots mentionnés ci-dessus, notamment en ce qui concerne le détail des lieux de certification et du nombre de certificats aux échanges intracommunautaires de bovins délivrés au premier semestre 2022, ainsi que les jours de la semaine et heures habituelles de départ, selon les déclarations des opérateurs, sera fournie sur demande aux candidats justifiant d'un diplôme de vétérinaire.

## **Section IV**

### **Caractéristiques principales**

Les missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord portent sur :

- la vérification des statuts sanitaires des pays, zones, et exploitations d'origine des animaux ;
- l'établissement et la délivrance par l'intermédiaire du système communautaire de certification TRACES de tous certificats et documents exigés en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de leurs produits (tant en ce qui concerne l'application des prescriptions communautaires que les exigences sanitaires formulées par les autorités compétentes des pays de destination) ;
- la notification du mouvement par l'intermédiaire du système communautaire de certification TRACES ;
- la tenue d'un registre des certificats émis et la communication à la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord des anomalies constatées dans l'exercice des missions couvertes par le mandat.

## **Section V**

### **Délai d'exécution**

Le mandat pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le préfet et chaque vétérinaire retenu.

## **Section VI**

### **Modalités essentielles de financement**

Le niveau de rémunération des prestations de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits est fixé à 14,20 euros HT (quatorze euros et vingt centimes hors taxe) par certificat validé.

Ce montant pourra être révisé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et des finances.

## **Section VII**

### **Critères de recevabilité des candidatures**

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11, L. 236-2-1 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits, la recevabilité des candidatures sera appréciée au regard de la complétude du dossier et des conditions d'indépendance et d'impartialité des candidats vis-à-vis des centres de rassemblement pour lesquels ils postulent.

## **Section VIII**

### **Critères de sélection et d'attribution des candidatures**

Les candidatures recevables seront appréciées au regard d'une évaluation du niveau de conflits d'intérêts, des compétences et expériences des candidats, en fonction du (des) lot(s), du (des) lieu(x) d'exécution pour lequel (lesquels) le vétérinaire se sera porté candidat, ainsi que de la qualité attendue des services rendus, selon la pondération suivante :

<b>CRITÈRES</b>	<b>PONDÉRATION</b>
Niveau de conflits d'intérêts	2
Compétences et expériences	3
Qualité attendue des services rendus	5
	/10

A cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord.

## **Section IX**

### **Conditions de délai**

Date limite de réception des plis : 06 septembre 2022

## **Section X** **Procédures**

### **1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :**

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement :

- par courrier, uniquement sur demande faxée ou postée comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- à un porteur ou au demandeur, dans les créneaux horaires suivants :
  - le matin entre 9 heures et 12 heures ;
  - l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

### **2. Contenu du dossier de la consultation :**

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits ;
- le projet de convention homologué relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits passé entre le préfet et le vétérinaire mandaté ;
- le guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits.

### **3. Modalités de remise des candidatures :**

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
  - le matin entre 9 heures et 12 heures ;
  - l'après-midi entre 14 heures et 16 heures (excepté les mardi et jeudi).

Les **plis fermés** doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'arrière de l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : « appel à candidature- mandat - vétérinaire certificateur » ;
- le numéro du ou des lots objets de la candidature

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

#### **4. Composition du dossier de candidature :**

Le dossier de candidature est rédigé en français ou à défaut traduit en langue française, si l'original est en langue étrangère.

4.1. Une première enveloppe identifiée par le chiffre « 1 » doit contenir, en deux exemplaires originaux, les renseignements et documents de présentation du (des) candidat(s) (en cas de candidature groupée), comprenant pour chaque vétérinaire :

- le numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une copie de l'habilitation sanitaire valide dans le département dans lequel il candidate ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice 1 du présent règlement de consultation ;
- le document de présentation conforme au modèle fourni en appendice 2 du présent règlement de consultation ;
- Une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels

Les candidatures sont recevables si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le (les) vétérinaire(s) et si les conditions d'indépendance et d'impartialité du (des) vétérinaire(s) vis-à-vis de(s) centre(s) de rassemblement pour lequel (lesquels) il(s) postule(nt) sont satisfaites. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle aux candidatures de vétérinaires pour des centres de rassemblement faisant partie de leur clientèle habituelle, les risques de conflits d'intérêt étant pris en compte dans les critères de sélection.

Le DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.2. Une seconde enveloppe identifiée par le chiffre « 2 », qui ne sera ouverte que si la candidature est recevable, doit contenir les documents suivants pour le (les) vétérinaire(s) (en cas de candidature groupée) :

- Document relatif à l'évaluation des conflits d'intérêt :

Une déclaration de conflits d'intérêt conforme au modèle fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation.

- Document relatif aux conditions de compétence et d'expérience :

- un curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale en fonction des espèces ;
- les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et aux échanges d'animaux vivants : missions antérieures dans le cadre de la certification aux échanges d'animaux vivants, liste d'établissements suivis dans le domaine de la filière animale, etc... (Un modèle de déclaration reprenant ces éléments est fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation.)

- Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- la description des prestations que le candidat propose d'assurer en matière de certification officielle : espèces visées ; centres de rassemblement retenus ; plages horaires et jours de disponibilité ; organisation de la suppléance afin d'assurer la couverture complète des besoins exprimés (candidature groupée) ; capacité à réaliser la visite sanitaire de pré-certification ;
- la description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur le lot sollicité, notamment l'équipement informatique, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies ;
- à titre indicatif, tarifs pratiqués (visite sanitaire/déplacement/majoration supplémentaire pour horaires particuliers par exemple). Ce point, s'il n'a qu'une valeur indicative lors de l'examen des candidatures, doit permettre d'apprécier la tenue de la qualité du service pendant la période de mandatement.

Un modèle de déclaration reprenant ces éléments est fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation ; ils peuvent néanmoins être fournis sur papier libre.



## **5. Calendrier indicatif de mise en place :**

Date de publication de l'appel à candidatures	01/08/22
Date limite de remise des dossiers de candidature	06/09/22
Examen de la recevabilité des candidatures	Semaine 37 (2022)
Examen et appréciation des candidatures (entretiens si nécessaire)	Semaines 38-39 (2022)
Date prévisionnelle de signature des conventions	Semaine 40 (2018)
Date prévisionnelle de publication de la liste des vétérinaires mandatés	Semaine 41 (2018)
Date prévisionnelle de début de la mission	Après suivi de la formation initiale

### **Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :**

Nom et adresse de l'organisme : Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord – Service Export-échanges – 95, Boulevard Carnot - CS 70010 – 59046 LILLE CEDEX

Correspondants :

M. François MASSAER, Chef du Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement,

Téléphone : 03 28 07 22 00

Fax : 03 28 07 22 06

E-mail : [ddpp-export@nord.gouv.fr](mailto:ddpp-export@nord.gouv.fr)

### **Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :**

Nom et adresse de l'organisme : Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord – Service Export-échanges – 95, Boulevard Carnot - CS 70010 – 59046 LILLE CEDEX